



Digne-les-Bains, le 17 MARS 2021

Pôle : Eau 
Affaire suivie par : Franck ROMAN
Tel : 04.92.30.20.93
Fax : 04.92.30.55.01
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
ASA du Canal de VENTAVON-ST-TROPEZ
Immeuble Le Révelly
Avenue de Lesdiguières
05000 GAP

OBJET : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Traversée du cours d'eau de Goubin par une canalisation du réseau d'irrigation sur la commune de VALERNES
Courrier de notification

REFER : 04-2021-00017

P.J. : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 15 février 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Traversée du cours d'eau de Goubin par une canalisation du réseau d'irrigation sur la commune de VALERNES

dossier enregistré sous le numéro : **04-2021-00017**.

Je vous prie de trouver ci-joint le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à votre déclaration. La présente notification vaut accord pour la réalisation de l'opération et le commencement des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Copie : - OFB

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Digne-les-Bains, le

17 MARS 2021

Pôle : EAU

Affaire suivie par : ROMAN Franck

Tel : 04.92.30.20.93

Mél : franck.roman@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-076-001

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVERSÉE DU COURS D'EAU DE GOUBIN PAR UNE CANALISATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION
COMMUNE DE VALERNES**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032-002 du 01 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 février 2021 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 17 février 2021, présenté par ASA du Canal de VENTAVON-ST-TROPEZ, enregistré sous le N° 04-2021-00017 et relatif à la traversée du cours d'eau de Goubin par une canalisation du réseau d'irrigation ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 24 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence de la canalisation ne doit avoir aucune incidence ni sur le cours d'eau, ni sur la zone humide, en phase travaux comme en phase exploitation, et doit respecter les objectifs

mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment celui de la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASA du Canal de VENTAVON-SAINT-TROPEZ de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la traversée du cours d'eau de Goubin par une canalisation du réseau d'irrigation, sur la commune de VALERNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	40 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions de l'office français de la biodiversité qui sont jointes au présent arrêté.

Les travaux sont effectués lorsque le cours d'eau est en assec total.

La canalisation est enfouie sur le lit vif, sous le lit mineur, et sous le lit majeur, à une profondeur minimale de 1,5 m, et ce afin de prendre en compte l'espace de mobilité latérale et verticale du cours d'eau.

Le profil des berges en fin de chantier doit correspondre à celui avant chantier.

La traversée ne doit plus être accessible aux engins motorisés.

Des revers d'eau sont aménagés sur le talus en pente de part et d'autre du cours d'eau, afin de limiter voire supprimer tout risque de pollution physico-chimique du cours d'eau par ruissellement, érosion et transport solide.

Le choix du tracé, réalisé en concertation avec l'écologue mandaté par le déclarant, doit permettre de préserver au mieux la ripisylve.

La zone humide inventoriée sous le n° 04CEEP0167 (prairies du château de Saint-Didier), qui est traversée par la conduite d'eau, doit faire l'objet d'un inventaire complémentaire :

- Réalisation durant la phase travaux de relevés pédologiques dans la tranchée ouverte pour l'installation de la canalisation, environ tous les 20 m, afin de caractériser la classe d'hydromorphie du sol, conformément au guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du ministère en charge de l'écologie d'avril 2013.
- Réalisation au printemps 2021 d'un inventaire floristique sur la zone humide n° 04CEEP0167, et vérification du critère floristique/habitats de détermination de la zone humide, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le premier octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
- Réalisation d'un compte-rendu de synthèse précisant les caractéristiques de la zone humide, et comprenant une fiche d'identification par relevé pédologique, une fiche d'identification des espèces par station floristique. Les fiches doivent mentionner le résultat présence/absence d'une zone humide selon les critères réglementaires sus-décrits.

Une fois la canalisation installée sous la zone humide, la tranchée est comblée avec les matériaux extraits du sol sans apport extérieur. Les horizons du sol sont remis en place et le terrain est compacté afin de limiter l'effet drainant de la canalisation.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un compte-rendu de fin de chantier est adressé à ces mêmes services.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALERNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le maire de la commune de VALERNES, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de VALERNES.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques


Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).